

**Conditions Générales d'Achat de la  
Société Stanger Produktions- und Vertriebs GmbH,  
Ferdinand-Porsche-Straße 2, 32339 Espelkamp, Allemagne**

**Art. 1 Champ d'application**

- (1) Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) s'appliquent à toutes les relations commerciales entre la société à responsabilité limitée de droit allemand Stanger Produktions- und Vertriebs GmbH (« Stanger ») et ses partenaires commerciaux et fournisseurs (« Vendeurs »). Les CGA s'appliquent uniquement si le Vendeur est un Entrepreneur (art.14 du BGB [Code civil allemand]), une personne morale de droit public ou une entité spéciale de droit public.
- (2) Les CGA s'appliquent en particulier aux contrats portant sur la vente et / ou la livraison de biens meubles (« marchandises »), que ces marchandises soient fabriquées par le Vendeur ou achetées par celui-ci à des fournisseurs (art. 433, 650 du BGB [Code civil allemand]). Sauf accord contraire, les CGA s'appliquent dans leur version en vigueur à la date de la commande ou, en tout cas, dans leur dernière version communiquée par écrit au Vendeur, au titre d'accord-cadre concernant également les contrats futurs de même nature, sans que Stanger soit tenue de les rappeler dans chaque cas particulier.
- (3) Les présentes CGA sont les seules applicables. Les éventuelles Conditions générales divergentes, contraires ou complémentaires du Vendeur ne feront partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où Stanger les a explicitement acceptées par écrit. Cette obligation de consentement s'appliquera dans tous les cas, même si, par exemple, le Vendeur renvoie à ses Conditions générales dans le cadre de la confirmation de commande et que Stanger ne s'y oppose pas expressément.
- (4) Les accords individuels (par exemple : les contrats-cadres de livraison, les accords concernant l'Assurance Qualité) et les informations figurant dans la commande de Stanger prévalent sur les CGA. En cas de doute, les clauses commerciales devront être interprétées conformément à la version des Incoterms® publiée par la Chambre de commerce internationale à Paris (ICC) et en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- (5) Les indications relatives à l'applicabilité des dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales seront donc applicables, dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGA.

**Art. 2 Forme**

Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes du Vendeur concernant le contrat (par exemple : fixation d'un délai, rappel, résiliation) doivent prendre la forme écrite. Au sens des présentes CGA, le principe de la forme écrite comprend l'écrit et la forme du texte (par exemple : lettre, e-mail, télécopie). Les exigences légales en matière de forme et d'autres justificatifs, en particulier en cas de doute sur la légitimité de la personne déclarante, n'en seront pas affectées.

**Art. 3 Conclusion du contrat**

- (1) La commande de Stanger n'est considérée comme ferme qu'après confirmation écrite. Le Vendeur devra signaler à Stanger les erreurs manifestes (par exemple : fautes de calcul ou de frappe) et les informations incomplètes figurant dans la commande, y compris dans les documents rattachés à la commande, afin qu'elles puissent être corrigées ou complétées avant son acceptation ; en cas contraire, le contrat sera considéré comme non conclu.
- (2) Le Vendeur est tenu de confirmer la commande de Stanger par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables ou, en particulier, de l'exécuter sans réserve en expédiant la marchandise (acceptation).
- (3) Une acceptation tardive sera considérée comme une nouvelle offre et nécessitera l'acceptation de Stanger.

**Art. 4 Délai de livraison et retard de livraison**

- (1) Le délai de livraison spécifié par Stanger dans la commande est réputé contractuel.
- (2) Si le Vendeur prévoit de ne pas pouvoir respecter les délais de livraison convenus, quels qu'en soient les

motifs, il sera tenu d'en informer Stanger sans délai sous forme écrite.

- (3) Si le Vendeur ne fournit pas sa prestation ou ne la fournit pas dans le délai de livraison convenu ou encore s'il se met en retard, les droits de Stanger seront déterminés conformément aux dispositions légales. Les dispositions du paragraphe 4 ne seront pas affectées.
- (4) En cas de retard du Vendeur, Stanger pourra, en plus des droits légaux, exiger une indemnisation forfaitaire pour le préjudice subi du fait du retard, et ce à hauteur de 0,5 % du prix net par semaine calendaire écoulée, sans toutefois dépasser 5 % du prix net de la marchandise livrée en retard. Stanger se réserve le droit de prouver qu'un préjudice plus important a été occasionné. Il incombera au Vendeur de prouver qu'aucun préjudice n'a été subi ou seulement un préjudice nettement moindre.
- (5) Le Vendeur n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles sans l'accord écrit préalable de Stanger.

#### **Art. 5 Transfert des risques**

- (1) Les risques ne seront transférés à Stanger que lorsque la marchandise lui aura été remise au lieu de destination convenu, même si l'expédition a été stipulée par contrat.
- (2) En cas d'accord sur une réception, celle-ci emporte le transfert des risques.
- (3) En cas de retard de Stanger dans sa réception, la remise de la marchandise sera considérée comme équivalente à une acceptation.

#### **Art. 6 Prestation, livraison, retard dans la réception**

- (1) Sauf autorisation écrite préalable de Stanger, le Vendeur n'est pas autorisé à faire exécuter par des tiers (par exemple : des sous-traitants) la prestation due par ses soins. Le Vendeur supportera le risque d'approvisionnement pour ses prestations, sauf accord contraire dans des cas particuliers (par exemple : limitation aux stocks).
- (2) Les livraisons en Allemagne sont effectuées en DDP conformément aux Incoterms® publiés par la Chambre de commerce internationale à Paris (ICC) dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat, à l'adresse spécifiée dans la commande. Si le lieu de destination n'est pas indiqué et sauf accord contraire, la livraison devra être effectuée au siège social de Stanger à Espelkamp. Le lieu de destination respectif est également le lieu d'exécution de la livraison et d'une éventuelle exécution corrective (dette portable).
- (3) Un bordereau de livraison doit être joint à la livraison. En l'absence de celui-ci, Stanger ne saurait être tenu responsable des retards de traitement et de paiement en résultant.
- (4) Si Stanger a indiqué un numéro de commande, d'inventaire, d'article ou similaire lors de la commande, le Vendeur est alors tenu de mentionner ce numéro dans toute la correspondance et sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison. Les frais de traitement occasionnés à Stanger par des annotations erronées et les coûts liés aux retards en résultant pourront être facturés au Vendeur et immédiatement déduits de la facture du fournisseur.
- (5) Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard d'acceptation de la part de Stanger. Le Vendeur devra néanmoins et en tout cas proposer expressément sa prestation à Stanger, même si un délai calendaire déterminé ou déterminable a été convenu pour une opération ou une coopération de Stanger (par exemple, la mise à disposition de matériel). Les conséquences du retard dans la réception sont également régies par les dispositions légales.

#### **Art. 7 Prix et modalités de paiement**

- (1) Le prix indiqué dans la commande est contractuel. Tous les prix s'entendent TVA légale comprise, si celle-ci n'est pas indiquée séparément.
- (2) Sauf accord contraire, le prix comprend toutes les prestations et prestations annexes du Vendeur ainsi que tous les frais annexes.
- (3) Stanger règlera le prix convenu dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la livraison et de la

prestation complètes (y compris une réception éventuellement convenue) et de la réception d'une facture en bonne et due forme. Pour un paiement dans les 14 jours calendaires, le Vendeur accorde à Stanger un escompte de 3 % sur le montant net de la facture. En cas de virement bancaire, le paiement est réputé effectué dans les délais impartis si notre ordre de virement est réceptionné par notre banque avant l'expiration du délai de paiement. Stanger ne sera pas tenue responsable des retards causés par les banques impliquées dans le processus de paiement. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de paiement.

- (4) Stanger bénéficie de droits de compensation et de rétention ainsi que de l'exception d'inexécution du contrat dans les limites fixées par la loi. Stanger est notamment en droit de retenir des paiements échus tant que Stanger détient encore des créances à l'encontre du Vendeur pour des prestations incomplètes ou défectueuses.
- (5) Le Vendeur ne pourra prétendre à des droits à compensation et / ou à rétention que pour des créances en contrepartie constatées judiciairement ou réputées incontestées.

#### **Art. 8 Confidentialité, protection des données et réserve de propriété**

- (1) Stanger se réserve les droits de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations, plans, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents.

Les documents de ce type seront utilisés exclusivement pour l'exécution du contrat et restitués à Stanger après l'exécution du contrat. Lesdits documents seront tenus secrets vis-à-vis de tiers, même après expiration du contrat. L'obligation de confidentialité ne prendra fin que lorsque et dans la mesure où les informations contenues dans les documents fournis sont devenues de notoriété publique. Les accords de confidentialité particuliers et les dispositions légales relatives à la protection des secrets ne seront pas affectés.

- (2) Le paragraphe 1 s'applique par analogie aux substances et matériaux ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets fournis par Stanger. Tant qu'ils n'ont pas été transformés, ces objets seront conservés séparément aux frais du Vendeur et protégés de manière appropriée contre la destruction et la perte.
- (3) Le Vendeur s'engage à respecter toutes les dispositions relatives à la protection des données. Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que dans le cadre des dispositions légales.
- (4) La transformation, le mélange ou l'association (façonnage) des objets fournis par le Vendeur sont effectués pour le compte de Stanger. Il en va de même pour la transformation des marchandises livrées par Stanger, de sorte que Stanger est considérée comme le fabricant et acquiert la propriété du produit au plus tard conjointement au façonnage, conformément aux dispositions légales.
- (5) Le transfert de propriété de la marchandise à Stanger se fera sans condition et indépendamment du paiement du prix. Néanmoins, si dans un cas particulier, Stanger accepte une offre de transfert de propriété du Vendeur conditionnée au paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du Vendeur expirera au plus tard au moment du paiement du prix d'achat de la marchandise livrée. Stanger reste autorisée à revendre la marchandise dans le cadre de ses activités commerciales normales, même avant le paiement du prix d'achat, avec cession préalable des créances en résultant (à titre subsidiaire, application de la réserve de propriété simple et prolongée jusqu'à la revente). Sont ainsi exclues toutes les autres formes de réserve de propriété, en particulier la réserve de propriété étendue, transférée et prolongée jusqu'au façonnage.

## **Art. 9 Droits de garantie**

- (1) En cas de vices de la marchandise, Stanger bénéficie sans restriction des droits légaux. Cependant, en dérogation à cette règle, le délai de garantie est de 30 mois.
- (2) L'exécution corrective comprend également le démontage de la marchandise défectueuse et sa réinstallation, si la marchandise a été incorporée dans une autre chose ou fixée à un autre objet conformément à sa nature et aux fins de son utilisation avant que le vice ne soit constaté, le droit légal de Stanger au remboursement des frais correspondants (frais de démontage et de réinstallation) n'en sera pas affecté. Les frais nécessaires à l'inspection et à l'exécution corrective, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de montage, seront à la charge du Vendeur, même s'il s'avère qu'il n'y avait en réalité aucun défaut. La responsabilité de Stanger en matière de dédommagement restera inchangée en cas de demande injustifiée de réparation d'un vice ; en l'occurrence, Stanger ne sera toutefois tenue responsable que si l'absence de défaut a été reconnue ou n'a pas été reconnue par suite d'une négligence grave.

- (3) Les écarts de qualité et de quantité seront dans tous les cas réputés signalés en temps utile si Stanger les notifie au Vendeur dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise par Stanger. Les vices cachés de la chose seront aussi considérés comme étant signalés dans les délais impartis si la notification est adressée au Vendeur dans les 5 jours ouvrables suivant la découverte des vices en question.
- (4) La réception ou l'approbation de modèles ou d'échantillons présentés ne valent pas renonciation de la part de Stanger à ses droits à la garantie.
- (5) Dès réception par le Vendeur des notifications écrites de vices de la part de Stanger, la prescription des droits à garantie est suspendue jusqu'à ce que le Vendeur rejette les droits, déclare le vice comme étant éliminé ou encore refuse de poursuivre les négociations concernant les droits de Stanger. En cas de remplacement d'une marchandise ou d'élimination des vices, le délai de garantie recommencera à courir pour les pièces remplacées et retouchées, sauf si le comportement du fournisseur devait amener Stanger à présumer que celui-ci ne se voyait pas dans l'obligation de réaliser ladite mesure, mais avait procédé à la livraison de remplacement ou à la suppression des vices uniquement à titre amiable ou pour des raisons similaires.

#### **Art. 10 Responsabilité du fait des produits**

- (1) Le Vendeur assume la responsabilité de toutes les éventuelles prétentions formulées par des tiers en raison de dommages corporels ou matériels dus à un produit défectueux livré par ses soins et il est tenu de dégager Stanger de la responsabilité en résultant. En cas d'obligation pour Stanger de procéder à un rappel de produits auprès de tiers en raison d'un défaut d'un produit livré par le Vendeur, ce dernier supportera tous les frais liés au dit rappel du produit.
- (2) Le Vendeur devra souscrire à ses frais une assurance Responsabilité Civile produits d'un montant minimum de 1 000 000,00 €, qui, sauf accord contraire dans des cas particuliers, ne devra pas forcément couvrir le risque de rappel de produit ou les infractions pénales ou similaires. Le Vendeur enverra à tout moment, sur demande, une copie de la police d'assurance Responsabilité Civile.

#### **Art. 11 Droits de recours du fournisseur**

Stanger bénéficie sans restriction des droits légaux au remboursement des frais et au recours au sein d'une chaîne d'approvisionnement (recours contre les fournisseurs conformément aux art. 478, 445a, 445b et 445c, 327 al. 5, 327u du BGB [Code civil allemand]) en plus des droits résultant de la constatation d'un vice.

#### **Art. 12 Prescription**

Sauf dans les cas prévus à l'art. 9 paragr. 1 des présentes CGA, les droits réciproques des parties contractantes seront prescrits conformément aux dispositions légales.

#### **Ärt. 13 Droit applicable et lieu de juridiction**

- (1) Les présentes CGA et la relation contractuelle entre Stanger et le Vendeur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, sans recours au droit international uniforme, en particulier à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

(2) Si le Vendeur est un commerçant au sens du HGB [Code du commerce allemand], une personne morale de droit public ou une entité spéciale de droit public, le lieu de juridiction exclusif – également international – pour tous les litiges découlant de ladite relation contractuelle est le siège social de Stanger à Espelkamp. Cette règle s'applique également si le Vendeur est un entrepreneur au sens de l'article 14 du BGB [Code civil allemand]. Néanmoins, Stanger est également en droit, dans tous les cas, d'intenter une action en justice sur le lieu d'exécution de l'obligation de livraison, conformément aux présentes CGA ou à un accord individuel prioritaire ou sur le lieu de juridiction général du Vendeur. Les dispositions légales prioritaires, notamment en matière de compétence exclusive, ne sont pas affectées.

#### **Art. 14 Clause de sauvegarde**

Si l'une quelconque des dispositions des présentes CGA ou l'une quelconque des dispositions stipulées dans le cadre d'autres accords contractuels avec Stanger était invalide ou le devenait, la validité des autres dispositions et des autres accords n'en sera pas affectée. Dans un tel cas, les parties contractantes sont tenues de remplacer la disposition invalide par une disposition se rapprochant économiquement le plus possible de la disposition invalide.